



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 novembre 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Pierre LAMBOROT
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Gilles TRAHARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE	
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	

Membres absents :

M. Gaston FOUCHERES	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	Mlle Badiaâ MASLOUHI pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Avenant n°1 au marché 2008-29 Lot 1: Assurance Responsabilité Civile souscription d'une assurance responsabilité civile détenteur de sources ionisantes à des fins industrielles utilisées dans le cadre de l'UIOM

Depuis le 1er Janvier 2009 et pour une durée de quatre ans, le Grand Dijon a souscrit une police d'assurances « Responsabilité Civile » auprès du Cabinet MMA pour un montant de 86136 euros TTC soit une prime annuelle de 21534 Euros TTC Cette police exclut les dommages dus à la radioactivité provenant de sources de rayonnements ionisants.

En effet, les polices de responsabilité civile ne prévoient pas, de façon générale, les dommages dus à la radioactivité provenant de sources de rayonnements ionisants.

Or, l'usine d'incinération détient et utilise deux types d'appareils de mesures qui constituent des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles. Il s'agit des appareils de mesures de poussières dans les fumées ainsi que des outils de détection de niveau dans les trémies à ordures.

La seule solution d'assurance pour garantir ce risque est de souscrire une police spécifique auprès du cabinet MMA réassurée par le pool d'assureurs ASSURATOM, qui a vocation à garantir "le risque atomique".

Par conséquent, il convient de conclure un avenant qui a pour but de couvrir les dommages de radioactivité causés aux tiers et provenant des deux sources utilisées au sein de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères.

Cet avenant serait souscrit pour la période s'écoulant du 1er Janvier 2010 au 31 Décembre 2012.

La prime annuelle correspondant à cette garantie serait de 2774 euros TTC.

Ainsi, le montant de l'avenant pour les années 2010, 2011 et 2012 serait de 8322 euros TTC soit une augmentation du montant du marché initial de 9,66 %.

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04 Novembre 2009

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché 08-29 avec la compagnie d'assurances MMA
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer cet avenant

Convocation envoyée le 12 novembre 2009

Publié le 20 novembre 2009

Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

20 NOV. 2009



Pour extrait conforme,

Le Président

Pour le Président



Pierre PRIBETICH

03 20 75 17 50 - 03 20 75 21 75

20 NOV. 2009

Pour le Président,
Le Vice-Président

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

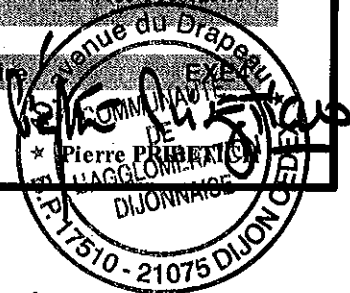
Ministère, collectivité territoriale ou établissement :
Communauté de l'agglomération dijonnaise
40 avenue du drapeau BP 17510 21075 Dijon cedex
tél 0380503535 fax 0380501336 contact@grand-dijon.fr

Titulaire du marché objet du présent avenant :
MMA
21 Place Bossuet
BP 42425
21024 Dijon

Montant initial du marché : 86136 euros TTC soit une prime annuelle de 21534 Euros TTC
objet : Lot 1 Assurances responsabilité civile

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

20 NOV. 2009



B. Objet de l'avenant

EXE4

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Article 1er:

Le présent avenant a pour objet la souscription d'une assurance responsabilité civile détenteur de sources ionisantes à des fins industrielles utilisées dans le cadre de l'UIOM à partir du 1er Janvier 2010 jusqu'au 31 Décembre 2012.

Cette assurance est souscrite dans les conditions ci après et selon les propositions jointes en annexe :

Garanties accordées au souscripteur en tant que détenteur et utilisateur de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles

Sources réassurées : celles mentionnées sur l'arrêté émis le 9 mars 2007 par la préfecture de la Côte d'Or. :

Carbon 14 2 sondes : Activité 7.32 mbQ mesure de poussières dans les fumées

Césium 137 2 sondes : Activité 37000 Mbq : mesure de niveau dans les trémies à ordures

Personnes compétentes en radioprotection : Madame Jacquier et Monsieur Marchese

L'assureur déclare :

- n'avoir connaissance d'aucun incident ou accident afférent à la détention/ utilisation de sources de rayonnements ionisants
- n'avoir consenti aucun abandon de recours en cas d'incident mettant en cause sa responsabilité en matière de sources

Garanties à l'indice RI : 5146

Responsabilité civile détenteur/ utilisateur de sources de rayonnements ionisants
Art 1 CS 1 souscrite

Responsabilité civile Transports
Art 2 CS 1 non souscrite

Montant de la garantie réassurée : tous dommages confondus sauf DINC

Option 1 : 1 525 000 euros par sinistre et par année d'assurance

y compris

Faute inexcusable de l'employeur : Montant de la garantie principale
(Art. 6 CG03)

avec une sous limite pour les frais et honoraires de défense de 7000 euros Franchise 5000 euros par victime

Le perte ou le vol Montant de la garantie principale (Art.9 CG 03) avec une sous limite pour les frais de recherche de 30 500 euros par victime

Franchise

Il est expressément conformément à l'article 9 des conditions générales CG03 que le souscripteur conserve à sa charge 20% des frais exposés en cas de perte ou vol des radios éléments visés à l'article 7, avec un minimum par sinistre de 1000 euros.

Prime

La prime annuelle correspondant à cette garantie est de 2774 euros TTC.

Ainsi le montant de l'avenant pour les années 2010, 2011 et 2012 est de 8322 euros TTC soit une augmentation du montant du marché initial de 9,66%.

Article 2

Toutes les clauses du marché initial restent inchangées.

C. Signatures des parties

EXE4

A , le

Le titulaire du marché,
(signature)

La personne responsable du marché ou le représentant de la collectivité ou de
l'établissement compétent pour signer le marché
(signature)

Marché N° 2008-29

Avenant N°

page :

RISQUES NUCLÉAIRES
CS1

Vu pour être annexé à la délibération du
du Conseil de Communauté de Dijon, le
Dijon, le
20 NOV. 2009
COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE
Pour le Président,
Le Vice-Président
PREFECTURE DE LA COSE D'OR
Déposé le :
20 NOV. 2009

CONVENTIONS SPÉCIALES D'ASSURANCE

**R.C. DÉTENTEURS UTILISATEURS DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
À DES FINS AUTRES QUE MÉDICALES**

article premier - objet de l'assurance

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré aux termes des dispositions légales en vigueur, en raison des dommages causés aux tiers par les sources de rayonnements ionisants visées aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre provoqué ou aggravé par des radioéléments, la garantie comprend également les frais entraînés par les mesures de décontamination et d'isolation éventuelle des biens endommagés, rendues nécessaires pour la protection de la population et de ses biens.

LA GARANTIE DES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI EXCEDENT CEUX AUXQUELS L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES EST EXCLUE.

Par **ASSURÉ**, on entend le souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est attribuée par les Conditions Particulières.

article deux - garantie complémentaire transports de radioéléments

Selon mention figurant expressément aux Conditions Particulières, la garantie de l'assureur, telle que définie dans la police, est acquise, par dérogation à l'article 11-2 des Conditions Générales, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des seuls dommages définis à l'article 1^{er} des Conditions Générales et provoqués ou aggravés par les radioéléments transportés au moyen de véhicules automobiles lui appartenant (ou qu'il aurait loués) ou appartenant à ses préposés salariés et conformément aux stipulations des Conditions Particulières.

Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance automobile obligatoire.

RISQUES NUCLEAIRES

RC 03

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DETENTEURS ET UTILISATEURS DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances,
les présentes Conditions Générales, les Conventions Spéciales
et Conditions Particulières y annexées.

conditions générales

article premier : définitions

1. SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS :

Les radioéléments naturels ou artificiels et les appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants qui, hors d'une installation nucléaire entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris du 19 juillet 1960, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

2. DOMMAGES GARANTIS :

Les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à autrui, imputables aux sources de rayonnements ionisants déclarées aux Conditions Particulières et résultant des propriétés radioactives ainsi que des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces sources de rayonnements ionisants.

- dommage corporel : toute atteinte, soudaine ou progressive, à la santé subie par une personne physique ;
- dommage matériel : toute destruction ou détérioration, soudaine, lente ou répétée, d'objets ou de substances, toute atteinte physique à des animaux ;
- dommage immatériel consécutif : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

3. TIERS :

Toute personne autre que :

- l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants,
- dans l'exercice de leurs fonctions :
- les représentants légaux de l'Assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,

- les associés de l'assuré,
- les préposés de l'Assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

La garantie de l'Assureur est acquise en ce qui concerne les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale pourrait être fondé à exercer contre l'Assuré en raison des dommages subis par toute personne dont l'assujettissement ne résulte pas d'un lien de parenté avec ledit Assuré.

4. ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

5. ECHEANCE PRINCIPALE :

La date indiquée aux Conditions Particulières.

6. SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables, susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur, d'un même fait, c'est à dire soit d'un même événement (tel qu'un accident, un incendie ou une explosion), soit d'une même faute, erreur ou négligence.

article 2 : objet de l'assurance

Le présent contrat garantit l'Assuré contre ceux des risques définis aux Conventions Spéciales ci-jointes et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions Particulières.

article 3 : montant de la garantie

La limite des engagements de l'Assureur est, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, fixée aux Conditions Particulières ou bien par sinistre, ou bien, quel que soit le nombre des sinistres, pour une période qui y sera également précisée.

Dans cette seconde éventualité, la somme Assurée se trouvera diminuée jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours du montant des indemnités dues en application du présent contrat au titre des dommages survenus depuis le début de cette période.

article 4 : limites de la garantie dans le temps

La garantie de l'Assureur déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que ce fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

article 5 : étendue territoriale de la garantie

Sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières, l'assurance ne garantit que les dommages dont le fait dommageable est survenu en France, Départements et Territoires d'outre-mer compris, et dans la Principauté de Monaco.

article 6 : faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une faute professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'Assureur avec un montant limité par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Ce montant est fixé aux Conditions Particulières.

article 7 : faute intentionnelle

Si un préposé de l'Assuré subit un dommage imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé du même Assuré, sont garantis les recours en réparation du préjudice non indemnisé par ailleurs au titre de la législation en vigueur sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, exercés par la victime ou ses ayants droit, en vertu de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, contre l'Assuré pris en tant que commettant responsable de l'auteur de la faute intentionnelle.

article 8 : maladies professionnelles

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré du fait de maladies dont l'indemnisation n'est pas prévue par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

- contractées par les préposés de l'Assuré pendant ou à l'occasion de leur service,
- causées par les sources de rayonnements détenues et utilisées,
- et constatées médicalement pour la première fois après la date d'effet du contrat et au plus tard cinq ans après sa résiliation.

article 9 : perte ou vol de radioéléments

a) La garantie de l'Assureur est acquise pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de dommages causés aux tiers à la suite de la perte ou du vol des radioéléments visés aux Conditions Particulières.

Le Souscripteur s'engage, dès qu'il a connaissance de la disparition d'un radioélément, à prévenir immédiatement les Autorités Compétentes et, en cas de vol, à déposer plainte.

b) Dans la limite fixée aux Conditions Particulières, l'Assureur rembourse, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les frais de recherches que le Souscripteur a exposés à la demande des Autorités Compétentes et sous leur contrôle, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de firmes ou organismes agréés par lesdites Autorités, dans le but de localiser et de neutraliser le radioélément perdu ou volé.

Il est expressément convenu que le Souscripteur conserve à sa charge VINGT POUR CENT (20 %) des frais ainsi exposés, avec un minimum par sinistre fixé aux Conditions Particulières.

article 10 : risques totalement exclus

SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE RESPONSABLE ;

- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :

a) GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE DOMMAGE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE) ;

b) GUERRE CIVILE, INSURRECTION, ACTES COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONN CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN DE CES FAITS) ;

c) OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, ERUPTION DE VOLCAN, TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS ;

- LES DOMMAGES QUELCONQUES SUBIS PAR LES BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURE, SON CONJOINT, SES ASCENDANTS ET DESCENDANTS OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE OU LA GARDE, NOTAMMENT POUR LE TRAVAIL, LE TRANSPORT OU L'USAGE.

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS, C'EST A DIRE QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS OU QUI SONT LA CONSEQUENCE DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS NON GARANTIS ;

- LES DOMMAGES POUR LESQUELS SERAIENT RECHERCHEE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE PROMOTEUR D'UNE RECHERCHE BIOMEDICALE TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE L.209-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU EN TANT QU'INTERVENANT A UNE TELLE RECHERCHE.

- LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES QUI ONT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE) AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORANT.

article 11 : exclusions rachetables

SAUF STIPULATION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ET, S'IL Y A LIEU, FIXATION D'UNE PRIME DISTINCTE, L'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE QUE L'ASSURE EST SUSCEPTIBLE D'ENCOURIR EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS :

- 1) APRES LEUR LIVRAISON, LEUR TRADITION OU LEUR REMISE EFFECTIVE PAR L'ASSURE, SOIT DEFINITIVEMENT, SOIT A TITRE PROVISOIRE ET MEME EN CAS DE RESERVE DE PROPRIETE,
- 2) EN TOUT LIEU AUTRE QUE CELUI PREVU AUX CONDITIONS PARTICULIERES, NOTAMMENT EN COURS DE TRANSPORT HORS DES LOCAUX DE L'ASSURE.

article 12 : formation et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières.

article 13 : durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si celles-ci contiennent la mention "tacite reconduction", il est, à l'expiration de cette durée, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes et conditions prévues à l'article 14.

article 14 : résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

- 1) par le Souscripteur ou l'Assureur, sauf si le contrat est conclu pour une durée ferme inférieure ou égale à un an, tous les ans au moins à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat et moyennant préavis de deux mois,
- 2) par l'Acquéreur ou par l'Assureur, en cas de transfert de propriété du risque assuré,
- 3) par l'Assureur :
 - a) en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances),
 - b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans les réponses aux questions posées par l'Assureur, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances),
 - d) après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du même Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances),

e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code des Assurances,

4) par le Souscripteur :

- a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque, à moins que l'Assureur consente une diminution correspondante de la prime (article L 113-4 du Code des Assurances),
- b) en cas de cessation de l'exploitation ou dissolution de Société,
- c) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances),

5) par l'Administrateur ou le Liquidateur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code des Assurances,

6) de plein droit :

- a) en cas de perte totale des biens de l'entreprise sur laquelle repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances),
- b) en cas de réquisition de la propriété des biens immobiliers sur lesquels repose l'assurance et dans la mesure de la réquisition suivant les conditions de la législation en vigueur (article 160-6 du Code des Assurances),
- c) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 (lorsque la résiliation émane de l'acquéreur), l'Assureur a droit à une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est également due par le Souscripteur à titre d'indemnité dans le cas visé par l'article 3-a (non paiement de la prime).

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social, ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur.

article 15 : calcul des primes

La prime est établie en fonction des déclarations du Souscripteur, telles qu'elles figurent aux Conditions Particulières, de la nature et du montant des garanties choisies.

Le contrat peut être :

- soit à prime forfaitaire,
- soit à prime ajustable.

1. CONTRAT A PRIME FORFAITAIRE :

La prime est payable à la souscription puis à chaque échéance et pour le montant fixé aux Conditions Particulières.

2. CONTRAT A PRIME AJUSTABLE :

Le souscripteur doit, à la souscription et à chaque échéance, verser une prime provisionnelle dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

La prime définitive pour chaque période d'assurance est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la valeur ou le taux prévu aux Conditions Particulières.

Le Souscripteur s'oblige à déclarer à l'Assureur, dans les délais prévus aux Conditions Particulières, les éléments variables nécessaires au calcul de la prime.

A défaut de déclaration, l'Assureur peut, par lettre recommandée, mettre le Souscripteur en demeure de satisfaire à cette obligation dans les DIX JOURS de l'envoi de ladite lettre. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur a le droit de présenter au Souscripteur une quittance de prime égale à la prime provisionnelle stipulée aux Conditions Particulières majorée de 50 %, le montant de cette quittance étant pris comme acompte jusqu'à régularisation après fourniture de la déclaration manquante.

Si les déclarations comportent des omissions ou inexacitudes, ce que l'Assureur aura à tout moment le droit de vérifier, notamment sur les registres et pièces de comptabilité ou autres, le Souscripteur devra payer, indépendamment de la prime elle-même, une indemnité égale à 50 % de la prime omise.

Lorsque, par leur nature, leur importance ou leur répétition, ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, l'Assureur pourra répéter contre le Souscripteur les sinistres payés et ce indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

article 16 : paiement des primes

Les primes, primes provisionnelles et primes complémentaires stipulées aux Conditions Particulières, ainsi que les frais accessoires et les impôts et taxes dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au Siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE PRIME OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX JOURS DE SON ECHEANCE, L'ASSUREUR - INDEPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE - PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDEE VALANT MISE EN DEMEURE ADRESSEE AU SOUSCRIPTEUR OU A LA PERSONNE CHARGEE DU PAIEMENT DES PRIMES, A LEUR DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE (OU SA REMISE AU DESTINATAIRE SI CELUI-CI EST DOMICILIE HORS DE FRANCE METROPOLITAINE).

L'ASSUREUR A LE DROIT DE RESILIER LE CONTRAT DIX JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTE JOURS VISE CI-DESSUS, PAR NOTIFICATION FAITE SOIT DANS LA LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE, SOIT PAR UNE NOUVELLE LETTRE RECOMMANDEE.

Le contrat non résilié reprend effet pour l'avenir le lendemain du jour où ont été payées, à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite ou de recouvrement.

article 17 : convention d'indexation

La prime forfaitaire et, lorsque la prime est ajustable, la prime provisionnelle et la valeur des éléments variables autres que les rémunérations ou le chiffre d'affaires varient en fonction de l'indice défini ci-après.

Leur montant est modifié à compter de chaque échéance principale proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de référence et l'indice d'échéance.

Par indice d'échéance, il faut entendre :

- la dernière valeur de l'indice publiée au moins un mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée.

Par indice de référence, il faut entendre :

- soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat,
- soit, dans le cas où une ou plusieurs variations de la prime sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces variations.

Les limites de garantie seront également modifiées, à chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de référence et l'indice d'échéance, tels que ces indices sont définis ci-dessus.

● INDICE

L'indice choisi pour l'application des dispositions ci-dessus est l'« indice RI » dont la structure et les dates d'entrée en vigueur sont précisées ci-dessous.

La valeur en vigueur de l'« indice RI » est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Elle est donnée par la formule :

$$\text{Indice RI} = 45 + 2,26 A + 1,71 B + 0,8 C + 1,42 D$$

où, pour la valeur entrant en vigueur le 1^{er} janvier par exemple,

A est l'indice au 30 septembre de l'année qui précède du coût de la construction dans la région parisienne, y compris le versement relatif aux transports en commun ; cet indice, publié par la Fédération Nationale du Bâtiment, a pour base 1 au 1^{er} janvier 1941.

B est l'indice de juillet de l'année qui précède du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques ; cet indice, publié par l'INSEE a pour base 100 en janvier 1973.

C est l'indice de juillet de l'année qui précède des prix de gros, hors taxes, des produits métallurgiques (ensemble) ; cet indice, publié par l'INSEE a pour base 100 en 1962.

D est l'indice de juillet de l'année qui précède des prix de gros, hors taxes, des produits industriels (ensemble) ; cet indice, publié par l'INSEE, a pour base 100 en 1962.

Pour la valeur de l'« indice RI » entrant en vigueur les 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre, il suffit de décaler le rang des mois figurant dans la définition précédente respectivement de 3, 6 ou 9.

Le calcul ci-dessus est conduit avec le maximum de précision ; le résultat obtenu est ensuite arrondi à la valeur entière inférieure la plus proche.

Remarque : la valeur de l'« indice RI » en vigueur du 1^{er} avril au 30 juin 1975 est 1 000.

Si, pour une raison quelconque, la valeur de l'un au moins des quatre indices retenus dans la constitution de l'« indice RI » n'était pas publiée au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la valeur de l'« indice RI » dans le calcul de laquelle elle devrait normalement intervenir, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement pris égal à la moyenne arithmétique des pourcentages relatifs aux quatre dernières variations trimestrielles ; ce palliatif pourra être utilisé pour un même indice au plus dans deux calculs consécutifs et ne donnera pas lieu à régularisation ; en cas de non publication dans le délai ci-dessus de la valeur du même des quatre indices pour la troisième fois consécutive, elle sera déterminée dans le plus bref délai par un expert

désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la requête et aux frais de l'Assureur (en cas de carence définitive de l'indice en cause, un autre indice choisi par l'expert lui serait en outre substitué).

En cas d'augmentation d'au moins cent pour cent de l'indice depuis l'origine du contrat, chacune des parties contractantes aura la faculté de résilier le contrat pour l'expiration de toute année d'assurance, moyennant préavis d'un mois, par lettre recommandée.

article 18 : révision du tarif

Si, pour des raisons de caractère technique, l'Assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat, il aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de l'échéance annuelle suivante, la prime dudit contrat. L'application de cette disposition sera indiquée en caractères très apparents dans l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime qui sera présenté à l'Assuré dans les formes habituelles.

Le Souscripteur aura alors le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et l'Assureur aura droit à la proportion de prime calculée sur les anciennes bases au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par l'Assuré.

article 19 : déclarations à la souscription et en cours de contrat - sanctions

A. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le Souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances, aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge, se rapportant aux installations visées aux Conditions Particulières.

B. EN COURS DE CONTRAT

1. Le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites en application du § A du présent article.

Le Souscripteur doit déclarer ces circonstances à l'Assureur par lettre recommandée dans les QUINZE JOURS à partir du moment où il en a eu connaissance.

2. Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas accordé sa garantie ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances, et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du même Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de TRENTE JOURS.

3. Lorsque les modifications constituent une diminution des risques garantis, le Souscripteur a droit à une diminution de la prime. Si l'Assureur refuse cette diminution de prime, le Souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation et l'Assureur doit rembourser au Souscripteur la portion de prime afférente à la période non courue.

L'Assuré s'engage à permettre aux experts nommément désignés par l'Assureur et agréés par l'Assuré de contrôler sur place les déclarations faites en exécution du présent article.

C. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur (article L 121-4 du Code des Assurances).

Lorsque plusieurs assurances contre les risques garantis par le présent contrat sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances.

Si elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur pourra en demander la nullité et réclamer en outre des dommages et intérêts.

article 20 : obligations du souscripteur en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, doit :

1. Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les huit jours, avis du sinistre au siège de l'Assureur, par écrit ou verbalement, contre récépissé ;
2. Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - a) la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - b) les nom, prénoms, date de naissance, adresse et profession de la ou des personnes lésées,
 - c) les nom et adresse de l'auteur des dommages, et, si possible, les témoins éventuels,
 - d) si les agents de l'Autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
3. Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par le Souscripteur ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux § 1 à 3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.

SI LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURÉ DE MAUVAISE FOI FAIT DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, L'ASSURÉ EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

article 21 : procédure - transaction

A. DEFENSE DE L'ASSURE

Dans la limite prévue aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les frais de défense de l'Assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'Assureur pour des risques de responsabilité civile relevant du présent contrat.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Toutefois, en cas de condamnation à des dommages intérêts d'un montant supérieur au montant de la garantie, les frais de défense seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de l'indemnité à leur charge.

Les obligations découlant pour l'Assureur de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de direction du procès par l'Assureur pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par ailleurs dans le présent contrat.

B. DIRECTION DU PROCES

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties de responsabilité civile stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'Assuré, ou son préposé, cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu du fait matériel ni le simple fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

article 22 : constitution de rentes

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la partie disponible de la somme assurée, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de l'Assureur que dans la proportion existant entre la partie disponible de la somme assurée et la valeur de la rente en capital.

article 23 : règlement des indemnités

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

article 24 : sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

article 25 : subrogation

La Société est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de la somme payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

article 26 : prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

article 27 : assurance pour compte

Les notifications de l'Assureur seront valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

article 28 : informatique et libertés

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage des Sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des Réassureurs et des organismes professionnels concernés.